

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Séances du Comité II

Onzième séance: 13 novembre 2002: 9 h 5 – 12 heures

Présidente: A.-M. Delahunt (Australie)

Secrétariat: S. Baker
J. Barzdo
S. Nash
J. Sellar
M. Yeater

Rapporteurs: A. Bamford
H. Gillett
T. Inskipp
K. Lochen

La Présidente félicite le Bhoutan de son adhésion à la Convention.

Le document CoP12 Com. II Rep. 8 est adopté avec les amendements suivants: au point 16 b), première ligne du troisième paragraphe, remplacer "désire faire figurer" par demande que soit consigné, et au paragraphe suivant, insérer, en désaccord avec l'Australie, après "La délégation du Japon".

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

31. Commerce des spécimens d'ours

Le Secrétariat présente un projet de décision préparé par le groupe de travail:

A l'adresse des Parties:

Les Parties qui n'ont pas soumis leur rapport au Secrétariat le 31 juillet 2001 comme requis par la décision 11.43, et dont on estime qu'elles sont des pays de l'aire de répartition et de consommation importants des ours et de leurs produits, à savoir les pays suivants: Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Canada, Finlande, Géorgie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Lituanie, Lettonie, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Yougoslavie, devraient soumettre au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2003, un rapport indiquant les mesures prises en application de la résolution Conf. 10.8 (Rev.) (Commerce des spécimens d'ours).

A l'adresse du Comité permanent:

Le Comité permanent inclura la question du commerce international des parties et des produits de l'ours à l'ordre du jour de sa 50^e session afin d'identifier les autres mesures législatives et de lutte contre la fraude qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre fin au commerce international illicite des parties et produits des ours, en s'inspirant des informations reçues au Secrétariat conformément à la décision XX (ci-dessus).

Le projet de décision est approuvé.

38. Commerce contrôlé des spécimens des stocks de cétacés abondants

La délégation du Japon annonce qu'elle retirera le document CoP12 Doc. 38 si le Mexique retire le document CoP12 Doc. 16.4. La délégation du Mexique accepte et les deux documents sont retirés.

Interprétation et implication de la Convention

21. Examen des résolutions et des décisions

a) Examen des résolutions

ii) Résolutions à réviser

La délégation du Mexique, qui a présidé le groupe de travail, présente le document CoP12 Com. II. 4. Elle note que le Secrétariat corrigera les erreurs typographiques; elle souhaite aborder d'autres modifications au texte:

Maintenir le dernier paragraphe du préambule (noté comme supprimé dans le document) en remplaçant les mots "les dérogations prévues par la Convention" par cette dérogation. Sous ENUMERE, le titre de l'annexe 3 devrait être modifié comme suit: Modèle de certificat pour exposition itinérante; fiche de traçabilité; instructions et explications. Dans la partie V, alinéa c), remplacer les mots "permis d'importation" par certificat d'origine. Dans la partie VI, alinéa a), supprimer "chaque" et remplacer "spécimen" par spécimen/s. Dans la partie VI, alinéa m), ajouter l'année en question à la fin de la phrase. Dans la partie XIII, alinéa e), insérer l'adjectif scientifique après "nom". Dans l'annexe 3, sur la fiche de traçabilité CITES, qui devrait être renommée Certificat pour exposition itinérante; fiche de traçabilité, supprimer partout les mots "et son titre". Sous Instructions et explications (annexe 3), les changements suivants sont notés. Au paragraphe 11, ajouter la phrase s'il y a plus d'un spécimen, indiquer "voir inventaire ci-joint" à la fin de la phrase. Au paragraphe 12, les codes et énoncés pour W, R, F et U, qui sont actuellement barrés, devraient être conservés; ajouter une deuxième phrase: Ce certificat ne peut pas être utilisé pour des spécimens couverts par les codes de source W, R, F, U à moins qu'il ne s'agisse de spécimens pré-Convention et que le code de source O soit aussi utilisé. La première phrase du paragraphe 15 constitue le nouveau paragraphe 19.

La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuyée par la délégation de la Suisse, indique qu'elle serait prête à soutenir ce texte sous réserve que l'on puisse reprendre l'examen de ce point lorsque le point 52 b) de l'ordre du jour aura été examiné. La Présidente accepte cette condition et le document est approuvé avec les amendements lus par la délégation du Mexique.

La délégation de la Fédération de Russie retire le document CoP12 Doc. 57.

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

54. Objets personnels

a) Commerce des objets personnels

La délégation de la Chine, qui a présidé le groupe de travail, présente le document CoP12 Com. II. 6 et note que comme ce document couvre à présent les crocodiliens, le document CoP12 Doc. 54.2 pourrait être retiré.

Les délégations de l'Australie, du Chili, du Danemark au nom des Etats membres de l'UE, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande et de Sainte-Lucie appuient le document. En réponse à une question des délégations du Chili et du Sénégal, le Président du groupe de travail donne la définition suivante de l'expression "bagages personnels" utilisée à l'alinéa c) i) sous DECIDE: objets enregistrés et transportés par le propriétaire comme bagages à main. La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, indique que certains amendements législatifs devront peut-être être apportés par la Communauté européenne pour tenir compte du texte proposé; elle indique que pour les chaussures, elle interprétera l'alinéa b) i) C) "espèces de crocodiliens: jusqu'à quatre spécimens par personne", comme signifiant deux paires au plus.

La délégation d'Israël, appuyée par la délégation de Sainte-Lucie, note une contradiction dans le fait que le préambule fait référence à la résolution Conf. 10.6 alors que le dernier paragraphe propose de supprimer cette résolution. La délégation du Venezuela appuie le maintien de la résolution.

La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, remet en question le nombre de spécimens mentionnés à l'alinéa b) i) C) sous RECOMMANDE. Le président du groupe de travail indique que ce nombre est arbitraire et qu'il pourrait être réexaminé.

La délégation de Sainte-Lucie, appuyée par la *World Association of Zoos and Aquariums*, demande que sous RECOMMANDE, alinéa b) i) D), (*Strombus gigas*) soit ajouté après "strombes géants".

Les délégations du Chili, d'Israël et de la Nouvelle-Zélande se déclarent préoccupées par l'alinéa b) ii) sous RECOMMANDE. Les délégations d'Israël et de la Nouvelle-Zélande relèvent que la question de l'usage domestique est également couverte par la résolution Conf. 10.20.

Les délégations de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège remettent en question la liste des catégories, estimant qu'elle n'est pas complète et devrait être étudiée plus avant. L'observateur de TRAFFIC craint que cette liste ne crée des problèmes d'application et suggère que le Comité permanent tente de déterminer si une démarche plus uniforme ne pourrait pas être suivie en y incluant des taxons.

La délégation de la Norvège demande des précisions concernant le quatrième paragraphe du préambule. Le Secrétariat répond qu'il touche à l'Article VII de la Convention et ne vise généralement pas à limiter les mouvements des spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique.

Les délégations des Pays-Bas et de la Norvège proposent l'insertion d'un paragraphe avant "ENCOURAGE les Parties". Ce paragraphe, avec une modification proposée par la délégation d'Israël, est le suivant:

Prie le Secrétariat d'établir une procédure pour l'examen des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont des objets personnels ou à usage domestique susceptibles d'être exemptés de permis conformément à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention.

Le Comité approuve cet ajout et la suppression de l'alinéa b) ii) "spécimens vivants en cas de déménagement personnel". Il approuve également le maintien de la résolution Conf. 10.6 et

reconnait qu'en conséquence, que le paragraphe du préambule de cette résolution ne doit pas figurer dans le texte adopté. Le projet de résolution est approuvé avec ces amendements.

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

42. Conservation des esturgeons et étiquetage du caviar

a) Application de la résolution Conf. 10.12 (Rev.), Conservation des esturgeons

Le Secrétariat présente le document CoP12. Doc. 42.1 et examine en détail certaines questions, en particulier les diverses recommandations. La délégation de la République islamique d'Iran relève plusieurs aspects du document. Elle estime notamment que les pratiques illicites sont la principale cause du déclin des esturgeons et prie tous les pays d'importation de fournir des données sur les produits d'esturgeons saisis. Elle attire l'attention des participants sur les mesures prises par l'Iran pour conserver les populations d'esturgeons, notamment la mise au point de marqueurs génétiques, le lâcher de juvéniles provenant d'écloseries, le maintien d'un fond génétique et l'établissement d'un institut international de recherche sur les esturgeons. Elle indique que le système universel d'étiquetage est appliqué en Iran et recommande qu'il le soit dans tous les pays qui font le commerce des esturgeons. Elle demande à la CITES d'établir un plan d'action pour la conservation des esturgeons en coordination avec les Etats de l'aire de répartition de la mer Caspienne.

La délégation du Canada se déclare généralement favorable au document mais est convaincue que la CITES n'est peut-être pas l'organisme le mieux placé pour contrôler les procédures des pêcheries. Elle propose que les recommandations figurant dans le document restent sous forme de lignes directrices plutôt que d'en faire des décisions officielles, ce qui serait possible en supprimant la note au bas de la page 4 du document.

La délégation du Kazakhstan, s'exprimant également au nom de la Fédération de Russie et du Turkménistan, appuie le document dans ses grandes lignes et indique plusieurs autres mesures prises dans sa région. Elle appuie sans réserve l'amélioration des réglementations et de la lutte contre la fraude, traitée aux points 33 et 34.

Les délégations de la Roumanie et de la Fédération de Russie expriment leur soutien au Canada et déclarent qu'un système normalisé d'étiquetage du caviar entrant dans le commerce intérieur et international est indispensable pour contrôler le commerce illicite. Elles expliquent que les pays de la mer Noire ont établi un système commun de surveillance continue pour évaluer les effets des prises. La délégation de la Bulgarie appuie elle aussi la nécessité d'étiqueter les produits sur les marchés intérieurs et déclare que son pays s'est engagé dans la réintroduction d'espèces indigènes.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en appuyant de manière générale le document CoP12 Doc. 42.1, se déclare opposée à l'application d'une méthodologie standard pour les tests génétiques, comme indiqué au point 19, ainsi qu'à la proposition d'une obligation générale d'étiqueter les produits d'esturgeons réexportés ou ceux présents sur les marchés intérieurs.

Le Secrétariat convient que tous les pays ne gèrent pas leurs stocks d'esturgeons de la même manière mais il tient à ce que les recommandations soient maintenues; il propose donc le projet de décision suivant:

Lorsque les Etats de l'aire de répartition des esturgeons dans la région eurasiennne préparent des stratégies et des plans d'action régionaux pour la conservation, ils devraient tenir compte des recommandations figurant dans [ce document].

Il est expliqué que les recommandations du document Doc. 42.1 seront incluses dans une nouvelle annexe mais seulement à titre de lignes directrices.

L'observateur de l'UICN – l'Union mondiale pour la nature propose d'aider à rechercher des fonds destinés à d'autres mesures de conservation.

La suppression de la note au bas de la page 4 et le projet de décision proposés par le Secrétariat sont approuvés. Le document CoP12 Doc. 42.1 est approuvé avec ces amendements.

b) Regroupement des résolutions sur les esturgeons et le commerce du caviar

Le Secrétariat présente le document CoP12 Doc. 42.2, attirant l'attention sur le nouvel élément important relatif aux stocks partagés d'esturgeons. Il se déclare préoccupé par le libellé de l'alinéa c) sous "RECOMMANDE" et demande s'il y a des suggestions de nouveau libellé. La délégation de l'Iran craint que le libellé de l'alinéa d) n'accorde trop de pouvoir au Secrétariat et suggère la suppression des mots "durables et". Les délégations du Canada et de la Fédération de Russie appuient cet amendement proposé, lequel est approuvé. La suite de la discussion sur ce point de l'ordre du jour est reportée.

La séance est levée à 12 heures.